

Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu l'arrêté du 8 février 2002 établissant le règlement du cimetière de la commune de Clohars-Carnoët, modifié le 1^{er} mars 2002,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la Commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1er : Les concessions suivantes sont arrivées à échéance :

Emplacement	Acquise le	Expirée le	Titulaire de la concession
B014	05/09/1989	05/09/2019	Famille KERHUEL BARBUT Porsguern
D164	10/05/1969	10/05/2019	Famille FORES Le Pouldu
D171	20/08/2004	20/08/2019	Famille KERVAREC BRECHARD Kergroise
I012	29/05/2004	02/06/2019	Famille ROUAT Doëlan
COL013	03/02/2004	03/02/2019	Famille BOURHIS Le Stanguennou
A089	29/12/1990	29/12/2020	Famille ANDRE RAIMOND Le Bourg
C059	27/03/2005	27/03/2020	Famille LE PEZENNEC LE MOING - Langlazic
C077	14/06/2005	14/06/2020	Famille GUYOMAR - PEZENNEC
C113	02/05/1990	02/05/2020	Famille MADIC – JEGOU Keranna
C129	20/10/1990	20/10/2020	Famille THOMAS Kersulé
C147	02/05/1990	02/05/2020	Famille LE TOLLEC – MERERE Croix de la Grange

C168	02/05/1975	02/05/2020	Famille COLIN LE CADET MAHEC - Doëlan rive gauche
C184	28/05/1990	28/05/2020	Famille JANIN MALCOSTE Rozembellec
C194	24/04/1990	24/04/2020	Famille ALAIN - LE GOFF Bellevue
C231	25/03/1975	25/03/2020	Famille MASSON LOPIN 8, rue Baudelaire - ARGELES SUR MER
C241	11/11/1990	11/11/2020	Famille LE BRIS LE MOING Croix de Kerharo
D035	30/05/1975	30/05/2020	Famille PERRET Kerguilouet Moëlan-sur-Mer
A178	Pas d'indication		Famille LOZACHMEUR Langlazic

Article 2 : Le concessionnaire, ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession), les concessions ci-dessus mentionnées sont reprises par la Commune.

Article 3 : Le plus proche parent du/des défunt(s) peut faire des démarches auprès de la Commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 3 mois. A défaut de décision de la famille, les restes du/des défunt(s) seront :

- exhumés aux frais de la Commune et déposés à l'ossuaire en cas d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation ;
- exhumés aux frais de la Commune et envoyés à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L 2223-4 du CGCT). Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans une sépulture cinéraire, ou inhumées ou encore répandues dans le jardin du souvenir (article R 2223-9).

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 3 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire. A défaut, la Commune se chargera de cet enlèvement. La Commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la Commune dans un délai de 3 mois si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet du département du Finistère.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr/

Article 7 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 15 février 2024
Le Maire,
Jacques JULOUX



